

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/10/2022 Affichée le 13/10/2022	Complète le 12/10/2022	N° PC0692812200017
Par : Demeurant à :	Madame GABRIEL Sylvie 121 allée des Roseaux 69970 MARENNES	Surfaces de plancher existante : 221.10 m ² créée : 28.10 m ² supprimée : 38.15 m ²
Pour : Sur un terrain sis :	Modification des façades et d'un volume existant, création d'un abri voitures et modification de l'accès 49 impasse de Chaveyrieux à MARENNES (69970)	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces modifiées déposées le 18/10/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu l'avis joint de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 27/10/2022,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Le dispositif de gestion des eaux pluviales de l'abri voiture sera réalisé tel que prévu dans la demande.

Accès : Les prescriptions formulées par la CCPO dans son avis susvisé, ci-joint, seront respectées :

- « Les 5 premiers mètres de l'accès comporteront une pente de 2 %, orientée vers la voie publique. Ceci dans le but de garantir une élévation du seuil par rapport à la voirie d'au moins 10 cm.
- L'accès devra comporter un pan coupé sur la partie ouest de 3 m x 3 m à 45°, depuis l'emplacement futur de l'abri à voitures jusqu'à la limite du domaine public, afin de permettre d'améliorer la visibilité des riverains souhaitant s'engager sur la voie publique.
- Le portail de l'accès créé sera implanté en recul de 5 m (distance mesurée à la perpendiculaire depuis la limite de l'alignement. »

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 25/11/22

Le Maire,



Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2

du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- **ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.